
 <p>FACULTÉ DE PHARMACIE DE MARSEILLE</p> <p>UNIVERSITÉ DE LA MÉDITERRANÉE AIX-MARSEILLE II</p>	<p>MASTER PREVENTION DES RISQUES ET NUISANCES TECHNOLOGIQUES</p>	
---	---	---

LE SECOURISME EN ENTREPRISE

ET

LA CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT

**BOUX Sylvain
PELOUX Marianne
ROCHE Pauline**

**Projet UE 5
2009**

REMERCIEMENTS

Nous adressons un grand merci à Monsieur Claude DAUMAS, du service formation de la Direction des risques professionnels de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Sud-est, pour sa disponibilité, sa gentillesse et pour la contribution qu'il a apportée à ce projet.

Nous tenons aussi à remercier Monsieur Jacques BERNARD, intervenant au sein du Master Prévention des Risques et des Nuisances Technologiques, ainsi que l'ensemble de l'équipe pédagogique.

SOMMAIRE

1° PARTIE : LE SECOURISTE DU TRAVAIL

Introduction p 4

I - Qui doit disposer de SST ? p 5

/ Réglementation

/ Sanctions

II - Les formations de secouristes

III - La formation SST p 7

/Détails de la formation

/ Tous les salariés peuvent-ils être formés ?

/ modalités administratives

IV - Responsabilités du SST p 11

V - Avantages de la formation p 12

/ Pour l'entreprise

/ Pour les salariés

Conclusion p 14

2° PARTIE : LA CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT

Introduction p 15

Réglementation

Conclusion

3° PARTIE :

Bibliographie p 19

Index p 20

Annexe 1 p 21

Annexe 2 p 22

1° PARTIE :

LE SECOURISTE DU TRAVAIL

INTRODUCTION

La formation de « Secouriste du travail » entre dans le cadre de l'organisation générale des secours dans l'entreprise. Elle a pour but, entre autre, d'enseigner au salarié la conduite à tenir en cas d'accident.

Le Code du Travail stipule qu'en l'absence d'infirmier, l'employeur après avis du médecin du travail, prend les dispositions nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades, en liaison avec les services d'urgence extérieurs. Ces mesures sont adaptées à la nature des risques de l'entreprise.

Il ne stipule pas explicitement le recours aux « Secouristes du Travail » mais en matière de sécurité, l'employeur est soumis à une obligation de résultat et une obligation générale de porter secours ; donc une obligation d'organiser ces premiers secours en interne et l'appel aux secours extérieurs spécialisés.

Il s'agira donc d'exposer, dans une première partie, la réglementation , les sanctions possibles, et de présenter les différentes formations reconnues :

1)- La formation en dehors de l'entreprise qui est une formation prévue par l'Etat pour tout citoyen volontaire : formation à la prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) anciennement formation aux premiers secours (AFPS) ;

2)- Et la formation dans le cadre de l'entreprise qui est la formation Secouriste du Travail, dit « SST », dispensée dans les entreprises sous l'égide des services Prévention des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM)*. C'est cette formation que nous allons développer en expliquant les raisons de ce choix par les avantages que peut en tirer aussi bien l'entreprise que le salarié.

* Par la suite nous ne citons que les CRAM sachant que dans les départements d'outre mer, il faut remplacer ce terme par les Caisses Générales de Sécurité Sociale (CGSS) qui assurent ce rôle.

Mais, nous ne traiterons pas les formations de secouristes spécialisés telles que la Formation aux Gestes et Soins d'Urgence adapté au milieu hospitalier et médico-social (AFGSU); la Formation Complémentaire aux Premiers Secours Sur Route (AFCPSSR) ; etc...

Et, en deuxième partie il sera traité de la nécessité d'informer et de former tout le personnel à la conduite à adopter en cas d'accident ou de sinistre y compris dans certaines activités particulières (travaux électriques, entreprise intervenantes,....)

I- Qui doit disposer de Secouriste ?

L'article R. 4224-15 du Code du travail (voir Réglementation ci-dessous) fait mention d'ateliers, de chantiers où sont accomplis des « travaux dangereux » !

Cependant aucune liste de travaux dangereux ne fait référence à cet article. Par ailleurs il existe dans le code du travail des listes de travaux dangereux ou similaires mais qui s'appliquent à d'autres articles.

Afin de définir ce terme de « travail dangereux », nous proposons une définition donnée avant tout avec une logique de secouriste en Annexe 1.

De toute façon, l'obligation est faite à l'employeur de porter les premiers secours en attendant les secours d'urgence spécialisés. Et, cette obligation semble être ignorée par de très nombreuses petites et moyennes entreprises.

Pour répondre à cette exigence, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAM-TS) a mis en place avec le concours de l'Institut National de Recherche et Sécurité (INRS) une formation de secouriste spécifique aux risques du travail, prévoyant en plus des gestes de survie une véritable formation à la prévention des risques professionnels, appelée formation Sauveteur-Secouriste du Travail dite « formation SST ».

11- La réglementation concernée : le Code du Travail

Article R4224-15 :

Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

- 1° Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ;
- 2° Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux*.

Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers.

**(cf. Annexe 1- travaux dangereux).*

Article R4224-16 :

En l'absence d'infirmiers, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Ces mesures qui sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise sont adaptées à la nature des risques. Ces mesures sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Article R4624-3 :

Le médecin du travail est associé :

- 1° A l'étude de toute nouvelle technique de production ;
- 2° A la formation à la sécurité prévue à l'article L.4141-2 et à celle des secouristes.

Article R4141-17 :

La formation à la sécurité sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre a pour objet de préparer le travailleur à la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux du travail.

Mais le code du travail impose aussi à l'employeur des obligations générales de sécurité. Parmi celles-ci il y a l'évaluation des risques et la transcription de cette évaluation dans un document unique :

Article L4121-3

L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

Article R4121-1

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3.

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

12- Les sanctions possibles ?

Le code du travail ne prévoit pas de sanctions en cas d'absence de secouriste dans l'entreprise.

Les sanctions sont prises, en vertu de la violation des obligations de sécurité dont fait partie la présence de secouristes en nombre suffisant. L'absence de secouriste est aussi prise en compte par les juges pour évaluer la responsabilité d'un employeur dans la survenue d'un accident.

Il est donc fortement conseillé de posséder des employés formés au secourisme dans ses rangs dès lors que l'activité de l'entreprise représente un danger pour la sécurité, ce qui est le cas dans pratiquement toute activité professionnelle.

Article L4721-5

- Par dérogation aux dispositions de l'article L.4721-4, l'inspecteur et le contrôleur du travail sont autorisés à dresser immédiatement procès-verbal, sans mise en demeure préalable, lorsque les faits qu'ils constatent présentent un danger grave ou imminent pour l'intégrité physique des travailleurs.

Le procès verbal précise les circonstances de fait et les dispositions légales applicables à l'espèce.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de référé prévue aux articles L.4732-1 et L.4732-2.

II- Les Formations de secouristes :

21) Le Secouriste « dans la vie civile »

Tout individu peut, suivant son bon vouloir, se former dans la vie civile pour donner les premiers secours en cas d'urgence. Cette formation prévue par l'Etat, est faite par un grand nombre d'associations et organismes de formation ayant des formateurs titulaires de l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) » appliquant le référentiel national de compétences de sécurité civile (Voir Arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à la formation de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

Cette formation débouche sur une attestation de prévention et secours civiques de niveau 1. Elle peut servir dans la vie de tous les jours mais aussi en entreprise.

22) Le « Sauveteur-Secouriste du Travail »

Le Sauveteur Secouriste du Travail dit « SST » est obligatoirement un salarié de l'entreprise dans laquelle il pourra porter secours en cas d'accident, titulaire du certificat de sauveteur secouriste du travail obtenu après une formation financée par l'employeur sous le contrôle de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM) de la région où s'effectuera cette formation.

Depuis l'année 2000, le PSC 1 et le SST se sont rapprochés. Ils bénéficient d'un tronc commun et de passerelles.

Cependant, les deux formations sont-elles équivalentes ?

Non !

Les titulaires du certificat de SST, à jour dans leurs obligations de formation continue sont réputés détenir l'unité d'enseignement PSC 1 conformément à l'arrêté du 5 décembre 2002 et à l'article 4 du décret du 24 juillet 2007.

23) Je suis titulaire du PSC1 puis-je devenir SST ?

Les titulaires d'une unité d'enseignement PSC1 de moins de deux ans peuvent obtenir le certificat de SST.

Pour cela ils doivent valider le module de formation SST complémentaire de l'unité d'enseignement PSC 1 dont le contenu est défini dans l'annexe 2b de la circulaire de la CNAM-TS, et participer obligatoirement à une session de recyclage de Sauveteur Secouriste du travail.

III- La formation « Sauveteur Secouriste du Travail »

L'enseignement est dispensé à partir du programme national établi par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAM-TS) avec l'aide de l'Institut National de Recherche et Sécurité (INRS).

Un nouveau programme de formation défini par la circulaire CIR 53/2007 du 3 décembre 2007 de la CNAM-TS a été mis en place pour intégrer deux nouveaux textes importants :

- l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »
- le décret n° 2007-705 du 4 mai 2007 modifiant le code de la santé publique qui autorise l'utilisation des défibrillateurs à toute personne même non médecin.

Ce nouveau programme, tient compte de ce qui vient d'être énoncé et notamment d'intégrer l'utilisation des défibrillateur automatique externes (DAE) dans les formations SST bien qu'ils ne soient pas encore obligatoire dans les entreprises. Il s'articule toujours autour des points clés des actions à mener en fonction de la nature de l'accident et de l'état de la victime :

1) Face à un accident, le sauveteur secouriste du travail doit être capable de :

- **Protéger** : reconnaître, sans s'exposer lui-même, les risques persistants pour protéger la victime et les autres, prévenant ainsi le risque de sur-accident en particulier en cas d'électrisation, d'incendie, d'atmosphère toxique... ;
- **Examiner** : examiner la victime pour rechercher un saignement abondant, apprécier l'état de conscience et apprécier la respiration ;
- **Faire alerter** : faire alerter les secours spécialisés et leur transmettre les informations nécessaires pour qu'ils puissent organiser leur intervention ;
- **Secourir** : effectuer les gestes appropriés pour éviter de graves complications et les gestes de survie (réanimation cardio-pulmonaire et utilisation du défibrillateur automatisé externe (DAE), compression hémostatique, mise en position de sécurité.....) et contrôler l'état de la victime jusqu'à sa prise en charge par les secours spécialisés.

Ces points clés sont résumés dans un « plan d'intervention » qui est un aide pédagogique facilitant leur mémorisation.

2) Et en plus de ces bases, il doit connaître :

- Les risques généraux de l'entreprise (chutes, électrocution, écrasements, ...)
- Les risques spécifiques à l'entreprise (chimiques, biologiques, nucléaire...)
- l'emplacement du matériel de secours (brancards, trousse de secours, extincteurs) ;
- les services de secours internes et les procédures d'alerte et d'appel.
- les notions de base de prévention des risques professionnels :
 - . le mécanisme de l'accident (non fatalité, multi-causalité, concept de risque),
 - . la situation dangereuse (identification du danger, des modalités d'exposition des personnes à ce danger, des protections en place...),
 - . les mesures de prévention et de protection (supprimer le danger, sinon l'isoler et si le risque persiste privilégier les équipements de protection collective avant les équipements de protection individuelle.
 - . la mise en œuvre des mesures (à qui faire remonter l'information, comment s'assurer de leur mise en place et de leur efficacité dans le temps...),

Et, c'est ce module complémentaire qui va donner une autre dimension au SST !

Il n'est plus seulement un secouriste mais un véritable préventeur qui sera capable de :

- détecter les risques dans les situations de travail,
- prévoir leurs conséquences éventuelles,
- remonter l'information au service concerné de l'entreprise pour qu'il mette en œuvre les mesures pour y remédier,
- suivre l'efficacité de ces mesures dans le temps pour éventuellement les améliorer.
- de convaincre son entourage à agir en amont, c'est à dire sur les causes pour ne pas avoir à utiliser ses compétences en sauvetage.

**(cf. Annexe 2 -- plan de formation des SST).*

Modalités pratiques de la formation SST

Celle-ci se déroule, en principe, pendant les heures de travail et sur les lieux de travail. Le temps consacré à cette formation est de 12 heures minimum réparties en 4 à 6 séances à raison de 2 à 3 heures chacune, et avec un groupe constitué de 4 à 10 personnes. Ce temps de 12 heures est calculé et réparti en un temps de 8 heures pour les techniques du secourisme et un temps de 4 heures pour les risques spécifiques à l'entreprise. Ce dernier module de 4 heures peut éventuellement s'avérer insuffisant pour développer certains risques très particuliers avec l'avis du médecin du travail...

Cette formation fait l'objet d'une évaluation continue qui donne droit, si elle est satisfaisante, au « certificat de SST ».

Un premier recyclage sera à prévoir douze mois plus tard puis tous les deux ans. Celui-ci dure 4 heures par groupe de 10 personnes, mais ces chiffres peuvent varier en fonction du nombre des participants.

Tous les salariés peuvent-ils être formés au SST ?

Toutes les personnes travaillant dans l'entreprise peuvent être formées, y compris celles titulaires d'un contrat préprofessionnel.

Cependant, le choix des personnes qui bénéficieront de la formation répondra aussi à la nécessité de bien répartir les SST dans l'entreprise (avec la participation du médecin du travail et des représentant du personnel). L'objectif étant qu'il y ait toujours un SST, où il y a des risques.

Nota : Il semble préférable que le salarié formé soit motivé, donc il vaut mieux qu'il soit volontaire plutôt que désigné.

Les moniteurs SST :

Les Sauveteurs Secouristes du Travail, autrement dit les SST sont formés uniquement par des « moniteurs de Sauveteur Secouriste du Travail ».

Il existe 2 types de moniteurs :

- les « moniteurs d'entreprise » qui sont salariés de l'entreprise et qui forment et recyclent des SST dans leur entreprise,
- les « moniteurs d'organismes de formation » extérieurs qui forment et recyclent des SST dans les entreprises clientes.

Les moniteurs d'entreprises et d'organismes de formation sont formés par les « instructeurs » des services prévention des CRAM ou de l'INRS.

Cette formation de moniteur a une durée minimum de 3 jours (21 heures dont 3 heures pour l'épreuve finale) et, exige un pré requis :

. Être titulaire du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours ou de l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée aux Emplois/Activités de classe 3 » à jour de sa formation continue.

. Pouvoir justifier (à partir du 1er janvier 2009) d'une pratique professionnelle actuelle ou récente d'un métier lié à la prévention des risques professionnels, ou du suivi d'une formation sur les bases en prévention des risques professionnels

La validation des moniteurs SST s'effectue à l'issue d'une session de recyclage obligatoire tous les 3 ans.

Le moniteur SST doit être habilité pour pouvoir former et recycler des SST .

Cette habilitation repose sur :

- La possession d'un certificat d'aptitude pédagogique (carte de moniteur en SST) en cours de validité.
- Le fait d'intervenir dans le cadre d'une convention passée entre le dispensateur de la formation et le réseau prévention CRAM ou l'INRS.
- Le fait qu'il justifie d'une activité minimale d'une formation ou de deux recyclages annuels.

Modalités administratives pour former des SST :

Les moniteurs SST sont des moniteurs habilités comme cela a été expliqué au paragraphe précédent pour effectuer les formations de SST, recyclage de SST et module complémentaire pour PSC1.

Mais ces formations sont conduites conformément aux termes d'une convention passée avec la CRAM de la région dans laquelle est organisée la formation. Et cette convention demande de respecter la procédure suivante :

1)- Notification d'ouverture de session

Une notification d'ouverture de session de formation, remplie, datée et signée par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme dispensateur de la formation, doit parvenir au moins 15 jours avant le début de la session, au service prévention de la CRAM, de la région dans laquelle est organisée la formation.

Cette notification doit comporter les informations nécessaires et suffisantes pour identifier : le nombre de candidats présentés ; l'établissement employeur de chaque candidat ; l'organisme formateur ; le n° de carte du moniteur qui doit assurer la formation ; le lieu, les dates et horaires des différentes séances, le nom du médecin du travail et la date à laquelle il a été informé de cette session...

2) Le procès-verbal d'évaluation :

Un exemplaire du P.V. est à envoyer, par l'entreprise ou l'organisme au service prévention de la CRAM, l'original est conservé par l'organisme ou l'entreprise qui a assuré la formation.

Ce procès verbal comporte les informations permettant d'identifier : les candidats admis et éliminés, l'établissement de chaque candidat, l'organisme qui a dispensé la formation, le moniteur qui a assuré la formation avec son n° de carte de moniteur SST, la date de sa formation initiale ou de son dernier recyclage...

3)- Documents pédagogiques

L'INRS édite pour aider à la mise en œuvre du programme national des documents pédagogiques pour le formateur et des documents à remettre à chaque stagiaire SST à l'issue de la formation.

Les documents désignés ci-dessus au point 1 et 2, les documents pédagogiques pour le formateur et, la documentation à remettre aux SST à l'issue de sa formation, sont fournis à l'organisme formateur par le service Prévention de la CRAM dont dépend le lieu de la formation. (voir en Annexe 2 du Dossier p.29 et 30)

IV- Responsabilités du SST :

Il existe deux types de responsabilités :

- La responsabilité civile : responsabilité de réparation qui repose sur la règle selon laquelle le responsable du dommage doit réparer le trouble causé
 - La responsabilité pénale : responsabilité de répression qui a pour but de punir celui qui a commis une infraction pénale, définie limitativement par la loi
- Le cadre légal pose comme préalable que le SST :
- . est obligatoirement un salarié de l'entreprise dans laquelle il intervient ;
 - . a été désigné par son employeur en tant que SST ;
 - . et que, lors d'une intervention, il a pour obligation de se conformer à l'enseignement reçu dans le cadre de sa formation.

1- Si le secouriste et la victime appartiennent à la même entreprise, il n'y a pas de recours juridique possible de l'un contre l'autre, à moins que le premier ait exercé des violences volontaires contre la seconde. Car la victime d'un accident du travail est indemnisée par la Sécurité Sociale (Caisse primaire d'assurance Maladie) au titre de la réparation du dommage.

La responsabilité pénale étant une responsabilité personnelle, le SST ne saurait être couvert par son employeur pour ses infractions pénales.

2- Si la victime n'est pas un salarié de l'entreprise, le SST relève de *l'article 1384 alinéa 5 du code civil* (régime particulier de la responsabilité) : l'employeur étant civilement responsable des dommages causés à autrui par le fait de ses salariés, il voit sa responsabilité engagée même si son préposé a commis des actes dommageables pénalement répréhensibles.

Hors de l'entreprise, le SST engage sa responsabilité, comme n'importe quel citoyen, en portant assistance à un tiers, mais pas celle de son employeur. De toute façon, l'obligation d'assistance à personne blessée est légale et valable pour tout le monde. le Code pénal invite à porter secours à toute personne en danger, sans mettre sa propre vie en danger (article 223-6).

Enfin il n'existe aucune jurisprudence faisant état de poursuite contre un secouriste.

Référence des textes réglementaires sur la responsabilité du SST

Lieu de l'intervention	<i>Dans l'entreprise</i>	Hors entreprise	
Objet de l'intervention	Personnel de l'entreprise	Personnel hors entreprise	Personnel hors entreprise
Obligation	Articles R.4224-15, R.4224-16 du code du travail	Article 223-6 du code pénal	Article 223-6 du code pénal
	Article 223-6 du Code pénal		
Civile	Employeur Article L.3142-7 du code de la sécurité sociale	Employeur Article 1384-5 du code civil	Secouriste Article 1382 du code civil
	Secouriste Article L.452-5 du Code de la Sécurité sociale (faute intentionnelle)		
Pénale	Secouriste Articles 121-3, 221-6, 222-19, 222-20, R.622-1, R.625-2, R.625-3 du Code pénal	Secouriste Articles 121-3, 221-6, 222-19, 222-20, R.622-1, R.625-2, R.625-3 du Code pénal	Secouriste Articles 121-3, 221-6, 222-19, 222-19, 222-20, R.622-1, R.625-2, R.625-3 du Code pénal

V- Avantages de la formation SST

1/ Pour l'entreprise

La formation SST permet aux entreprises de répondre aux obligations légales mais aussi de bénéficier conjointement de salariés ayant un rôle actif dans la démarche de prévention.

Le fait de compter parmi ses salariés des SST témoigne de la part de l'employeur une volonté de prise en compte des conditions de travail qui peut jouer sur le climat social de l'entreprise.

De plus, il est important de noter l'importance des conséquences financières qu'engendre un accident du travail, d'où l'intérêt de les minimiser. On y distingue :

- **Le coût direct** : dépenses engagées par la Sécurité Sociale pour réparer les dommages subis par l'accidenté (*soins médicaux, dépenses pharmaceutiques, frais d'hospitalisation, indemnités journalières, rentes...*) récupérées auprès des entreprises par l'intermédiaires de la cotisations risques professionnels

- **Le coût indirect** : dépenses et charges consécutives à l'accident supportées par l'entreprise et non couvertes par le coût direct . *Ex : salaire du jour de l'accident, complément de salaire conventionnel, perte de temps dus aux rassemblements, aux réunion suite à visite de l'inspection du travail, de la CRAM, du CHSCT, perte de production, perte de matériel, remplacement de la victime, formation du remplaçant,...*

En France, on estime en moyenne que ce coût indirect est égal à deux fois le coût direct, et de l'avis de tous les experts, deux est vraiment un minimum car dans beaucoup de pays comparables il est estimé entre 3 et 5 fois !

Mais toute absence quelle qu'en soit la cause pénalise l'entreprise ! Si l'on s'en tient que pour les absences causées directement ou indirectement par les risques professionnels on constate d'après les statistiques du régime général de l'assurance maladie (CNAM-TS) que :

pour l'année 2008 : sur 18 508 530 salariés on enregistrait :

- 622 décès

- 703 976 accidents du travail avec arrêts (AAA)

- 44 037 accidents avec incapacité permanente (IP)

- **37 422 365 journées perdues par incapacité temporaire (IT) !**

Et à cela il faut rajouter :

- **8 709 700 journées perdues par incapacité temporaire (IT) consécutives aux Maladies Professionnelles !**

- **5 729 426 journées perdues par incapacité temporaire (IT) consécutives aux accidents de trajet**

Soit un total de près de 52 000 000 de journées perdues en 2008 dans les entreprises françaises du régime général de sécurité sociale !

Rappelons de plus que le coût moyen d'un AT grave est de 100 000€ et celui d'un décès est de 400 000€.

Le SST, dans son rôle de prévention, pourra tout mettre en œuvre pour prévenir les risques avant qu'ils n'engendrent un accident et par conséquent des coûts mais aussi si l'accident arrive d'en minimiser les conséquences corporelles et donc leurs coûts.

Et, son effet sera bénéfique à la fois sur les accidents du travail, mais aussi sur tous les autres types d'événements fâcheux : maladies professionnelles, accidents de trajet, de la vie courante, de bricolage... contribuant ainsi à la diminution de l'absentéisme de l'entreprise.

Il est aussi intéressant à noter que cette formation de SST peut être reconnue imputable dans le cadre de la formation professionnelle continue (Article L6313-1-2 du Code du Travail).

Enfin, en dehors de l'aspect financier, il est important de préciser que l'effort de formation de SST permet à une entreprise de revêtir une image positive et participe à sa pérennisation.

2/ Pour les salariés

La formation assure une satisfaction auprès des salariés qui en bénéficient.

D'une part, ils se sentent impliqués dans la politique de prévention et de sécurité de leur entreprise.

D'autre part, ils peuvent aussi en tant qu'individu utiliser les acquis de leur formation en dehors de l'entreprise soit pour secourir, mais aussi pour avoir un comportement général de prévention à l'égard des risques quels qu'ils soient.

CONCLUSION

La formation « sauveteur secouriste du travail » est une réponse efficace à l'obligation réglementaire de disposer de secouristes en entreprise.

De plus, la formation SST permet aux entreprises d'impliquer davantage les salariés dans leur politique générale de prévention.

Un Sauveteur Secouriste du Travail devient de par sa formation plus conscient des risques, plus motivé et mieux armé à agir en préventeur et faire ainsi progresser par son comportement et sa démarche la prévention des risques professionnels.

Sur le plan financier, cette formation relativement peu coûteuse, devrait permettre de réaliser des économies importantes par la prévention des accidents de toute nature, mais aussi par la réduction de la gravité de ceux qui arrivent.

Au-delà de l'aspect financier, c'est une démarche qui permet également de concourir à une meilleure image de marque de l'entreprise.

Enfin, cette démarche permet à l'individu de pouvoir se servir d'une formation acquise au travail à sa vie quotidienne, sa famille, ses amis, et ses concitoyens.

2° PARTIE :

CONDUITE A TENIR

EN CAS

D'ACCIDENT OU DE SINISTRE

Introduction

Indépendamment des personnes ayant reçues une formation spécifiques telles que SST, piquet incendie... tout salarié d'un établissement, quelle que soit sa fonction, doit savoir quoi faire si un compagnon de travail est victime d'un malaise ou d'un accident mais aussi quelle conduite à tenir en cas de sinistre : alerte incendie, alerte gaz, alerte d'évacuation des locaux

I - Des dispositions sont prévues par le code du travail :

Dispositions générales communes :

Article R4141-17

La formation à la sécurité sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre a pour objet de préparer le travailleur à la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux du travail.

Article R4141-18

Le travailleur affecté à l'une des tâches énumérées à l'article R. 4141-15* bénéficie d'une formation à la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

***Article R4141-15**

En cas de création ou de modification d'un poste de travail ou de technique exposant à des risques nouveaux et comprenant l'une des tâches ci-dessous énumérées, le travailleur bénéficie, s'il y a lieu, après analyse par l'employeur des nouvelles conditions de travail, d'une formation à la sécurité sur les conditions d'exécution du travail :

- 1° Utilisation de machines, portatives ou non ;
- 2° Manipulation ou utilisation de produits chimiques ;
- 3° Opérations de manutention ;
- 4° Travaux d'entretien des matériels et installations de l'établissement ;
- 5° Conduite de véhicules, d'appareils de levage ou d'engins de toute nature ;
- 6° Travaux mettant en contact avec des animaux dangereux ;
- 7° Opérations portant sur le montage, le démontage ou la transformation des échafaudages ;
- 8° Utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes.

Article R4141-19

Lors d'un changement de poste de travail ou de technique, le travailleur exposé à des risques nouveaux ou affecté à l'une des tâches définies à l'article R. 4141-15 bénéficie d'une formation à la sécurité relative à la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

Article R4141-20

La formation à la sécurité sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre est dispensée dans le mois qui suit l'affectation du travailleur à son emploi.

Dispositions spécifiques au risque incendie :

Article R4227-38

La consigne de sécurité incendie indique :

- 1° Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;
- 2° Les personnes chargées de mettre ce matériel en action ;
- 3° Pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public ;
- 4° Les mesures spécifiques liées, le cas échéant, à la présence de handicapés ;
- 5° Les moyens d'alerte ;
- 6° Les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie ;
- 7° L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents ;
- 8° Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.

Article R4227-39

La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires...

Dispositions concernant les entreprises extérieures intervenantes

Article R4512-8

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

... 4° L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice...

Article R4532-44

Le plan général de coordination est joint aux autres documents remis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter. Il énonce notamment :

... 6° Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des travailleurs ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière...

Article R4532-67

Le plan particulier de sécurité comporte de manière détaillée :

1° Les dispositions en matière de secours et d'évacuation, notamment :

a) Les consignes de premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades ;
b) Le nombre de travailleurs du chantier formés pour donner les premiers secours en cas d'urgence ;

c) Le matériel médical existant sur le chantier ;

d) Les mesures prises pour évacuer, dans les moindres délais, dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves ;

2° Les mesures assurant l'hygiène des conditions de travail et celle des locaux destinés aux travailleurs. Il mentionne, pour chacune des installations prévues, leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.

D'autres dispositions plus spécifiques aux types d'établissements comme les IGH, les ERP ...

II - Consultation des représentants du personnel

Article R4143-1

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail participe à la préparation des formations à la sécurité.

Article R4143-2

Lors de la consultation annuelle sur la formation professionnelle prévue à l'article L. 2323-33, l'employeur informe le comité d'entreprise des formations à la sécurité menées au cours de l'année écoulée en faisant ressortir le montant des sommes imputées sur la participation au développement de la formation professionnelle continue, conformément au second alinéa de l'article L. 4141-4.

Dans les entreprises de plus de trois cents salariés, un rapport détaillé est remis au comité, ainsi qu'un programme des actions de formation à la sécurité proposées pour l'année à venir au bénéfice des nouveaux embauchés, des travailleurs changeant de poste ou de technique et des salariés temporaires.

CONCLUSION

Il est évident que tous les salariés doivent reconnaître les caractéristiques d'un signal d'alerte générale ou particulière et savoir la conduite à tenir.

Pour cela, il est indispensable de procéder à des informations et formations simples à retenir, le plus proche possible de la réalité sur les lieux mêmes du travail : ne pas dire « il y a un signal » mais le faire entendre et vérifier s'il s'entend aux postes concernés, ne pas dire « emprunter tel passage » mais le faire emprunter et voir sur quoi il débouche, etc....

Mais pour que cela se fasse le moment venu, ce qui peut se faire dans un temps très long, ces informations doivent être renouvelées régulièrement avec la même rigueur sous peine d'en perdre tout le bénéfice..

3° PARTIE :

BIBLIOGRAPHIE

Revue « Face au Risque » n°388, décembre 2002

Dossier INRS « Médico techniques » 89 TC

Sites internet :

- www.legifrance.fr

- www.inrs.fr

- www.risquesprofessionnels.ameli.fr

- www.sauveteurs-secouristes-du-travail.org

- www.guide-du-travail.com

INDEX

AFPS : Attestation de Formation au Premiers secours

CGSS : Caisse Générale de Sécurité Sociale (DOM)

CNAM : Caisse Nationale d'Assurance Maladie

CNAMTS : Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie

CRAM : Caisse Régionale d'Assurance Maladie

CSS : Centre de Sécurité Sociale

CSST : Certificat Sauveteur Secouriste du Travail

INRS : Institut National de Recherche et de Sécurité

PSC1 : Prévention et Secours Civique de niveau 1

SST : Sauveteur Secouriste du Travail

ANNEXE 1

Liste des travaux dangereux

Il n'existe pas une liste de travaux dangereux dans le code du travail mais différentes listes !

1- des articles du code du travail qui précisent la liste des travaux interdits aux femmes enceintes ou venant d'accoucher, aux jeunes travailleurs et aux apprentis

2- l'arrêté du 11 juillet 1977 qui fixe la liste des travaux dangereux demandant une surveillance médicale particulière pour le salarié occupant un poste comportant ce type de travaux.

3- l'arrêté du 8 octobre 1990 qui fixe la liste des travaux dangereux interdits aux travailleurs temporaires (intérimaires ou à contrat à durée déterminée)

4- l'arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels et établi par écrit un plan de prévention

En conclusion , il serait bon de retenir, dans une logique de secouriste, que les travaux dangereux sont ceux qui présentent des risques d'accidents corporels, de lésions organiques ou des risques d'intoxication ou de contamination...

ANNEXE 2

Circulaire CIR 53/2007 du 3 décembre 2007

ANNEXE 2a

PROGRAMME DE FORMATION DES SAUVETEURS-SECOURISTES DU TRAVAIL

La formation s'adresse à un groupe **de 4 à 10 personnes** et sa durée est de **12 heures** auxquelles il faut ajouter, si nécessaire, le temps pour traiter les risques spécifiques de l'entreprise et de la profession (point 7). Les temps indiqués sont des **temps de face à face pédagogique effectif** ;

Aucune formation avec un nombre de participants inférieur à 4 ne sera acceptée.

Si la formation s'adresse à un groupe de **plus de 10 personnes**, la durée de cette formation est **majorée d'une heure par personne supplémentaire**. A partir de **15 participants**, la **session est dédoublée et 2 formateurs** sont nécessaires.

Après la présentation du moniteur et des participants ;

1. LE SAUVETAGE-SECOURISME DU TRAVAIL

- Les accidents du travail dans l'établissement ou dans la profession.
- Intérêt de la prévention des risques professionnels.
- Qu'est-ce qu'un Sauveteur Secouriste du Travail ?
son rôle dans l'entreprise et en dehors de l'entreprise,
 - articulation de son action avec les autres acteurs de la prévention en entreprise.
- Présentation du programme :
 - protéger,
 - de protéger à prévenir,
 - examiner,
 - faire alerter,
 - de faire alerter à informer,
 - secourir,

La méthode de recherche des risques persistants et celle d'examen rapide d'une victime seront reprises au cours de chaque séance pratique.

2. RECHERCHER LES DANGERS PERSISTANTS POUR PROTEGER

- Formation générale à la prévention :
 - Le mécanisme de l'accident : appréhender les concepts de danger / phénomène dangereux, situation dangereuse, événement dangereux, dommage, risque ...
 - Connaître les principes de base de la prévention.
- Rendre le SST capable de « Protéger » en utilisant les notions développées dans la législation actuelle relative à l'évaluation des risques (code du travail, articles L 230-2 et R 230-1)

Face à une situation d'accident du travail, le sauveteur-secouriste du travail doit être capable de :

Reconnaître, sans s'exposer lui-même, les dangers persistants éventuels qui menacent la victime de l'accident et/ou son environnement.

- Identifier les dangers dans la situation concernée :
 - mécanique ou de chute de personne ;
 - électrique ;
 - incendie, explosion, thermique ;
 - atmosphère toxique ou irrespirable
 - autres, ...
- Repérer les personnes qui pourraient être exposées aux dangers identifiés.

Supprimer ou isoler le danger ou soustraire la victime de la zone dangereuse sans s'exposer lui-même.

- Définir les actions à réaliser permettant la suppression éventuelle du (des) danger(s) identifié(s).
- Repérer les matériels spécifiques permettant cette suppression.
- Assurer ou faire assurer, par la personne la plus apte et pour une suppression permanente, la mise en œuvre de ces matériels.
- Lorsque la suppression du danger identifié ne peut être envisagée de manière réaliste, faire en sorte de rendre impossible, en l'isolant, l'exposition de quiconque à ce danger.
- En cas d'impossibilité de suppression ou d'isolement du(des) danger(s) identifié(s), reconnaître les situations non dangereuses dans lesquelles il pourra dégager la victime.

Éléments de sauvetage et techniques de dégagement d'urgence dans ces situations ou selon les risques propres à l'entreprise.

- Dégagement d'urgence par traction de la victime au sol

Cas particulier :

- Protection des populations en cas d'alerte : **la sirène**

3. De « PROTEGER » à « PREVENIR »

Cette séquence met en évidence la similitude des compétences attendues, aussi bien en matière de « protection » (intervention sur une situation d'accident du travail) qu'en matière de « prévention » des accidents du travail ou des maladies professionnelles (intervention sur situation de travail), de la part des SST.

Elle doit permettre la translation de la formation à l'action « protéger » vers l'action « prévenir ».

La mise en application de cette démarche est continue tout au long de la formation et plus particulièrement dans l'exploitation des situations d'accident simulé.

Face à une situation de travail, le sauveteur-secouriste du travail doit être capable de :

Repérer des dangers dans une situation de travail.

- Identifier les dangers dans la situation concernée :
 - mécanique ou de chute de personne ;
 - électrique ;
 - incendie, explosion, thermique ;
 - atmosphère toxique ou irrespirable
 - autres, ...
- Repérer les personnes qui pourraient être exposées aux dangers identifiés.

Supprimer ou isoler des dangers, dans la limite de son champ de compétence, de son autonomie et dans le respect de l'organisation de l'entreprise et des procédures spécifiques fixées en matière de prévention.

- Définir les actions de prévention ou de protection à réaliser permettant la suppression éventuelle du (des) danger(s) identifié(s).
- Mettre en œuvre les actions de prévention ou de protection définies précédemment.

4. EXAMINER LA VICTIME ET FAIRE ALERTER

Face à une situation d'accident du travail, le sauveteur-secouriste du travail doit être capable de :

Examiner la(les) victime(s) avant et pour la mise en œuvre de l'action choisie en vue du résultat à obtenir.

- Reconnaître, suivant un ordre déterminé, la présence d'un ou plusieurs des signes indiquant que la vie de la victime est menacée.

Est-ce que la victime :

- saigne abondamment ?
- s'étouffe ?
- répond aux questions et se plaint ?
- respire ?
- Associer au(x) signe(s) décelé(s) le(s) résultat(s) à atteindre.
- Dans le cas où il y a manifestation de plusieurs signes, définir l'ordre de priorité des résultats à atteindre.

De faire alerter ou alerter en fonction de l'organisation des secours dans l'entreprise.

- Définir les différents éléments du message d'alerte qui permettront aux secours appelés d'organiser leur intervention
- Identifier, en fonction de l'organisation de l'entreprise, qui alerter et dans quel ordre.
- Choisir, parmi les personnes présentes et selon des critères prédéfinis, celle qui est la plus apte pour déclencher l'alerte.
- Définir en fonction de la présence ou non de témoin et de l'état de la victime, le moment le plus opportun pour transmettre le message d'alerte.
- Donner à la personne choisie les consignes et les informations pertinentes pour assurer une transmission efficace du message d'alerte.
- Organiser l'accès des secours sur les lieux de l'accident, le plus près possible de la victime.

5. De « FAIRE ALERTER » à « INFORMER »

Cette séquence est la suite logique de la séquence « De PROTÉGER à PRÉVENIR ». Elle met également en évidence la similitude des compétences attendues de la part des SST, aussi bien en matière d'alerte des secours en cas d'accident du travail qu'en matière de transmission de l'information dans l'entreprise concernant les observations qu'il aurait pu faire en matière d'identification des dangers et/ou les actions qu'il aurait pu mettre en œuvre, **dans le respect de l'organisation de l'entreprise et des procédures spécifiques en matière de prévention.**

Elle doit permettre le glissement de la formation à l'action « FAIRE ALERTER » vers l'action « INFORMER ».

La mise en application de cette démarche est continue tout au long de la formation et plus particulièrement dans l'exploitation des mises en situation d'accident simulé.

Face à une situation de travail, le sauveteur-secouriste du travail doit être capable de :

Rendre compte sur les dangers identifiés et sur les actions éventuellement mises en œuvre à son responsable hiérarchique et/ou le(s) personne(s) chargée(s) de prévention dans l'entreprise.

6. SECOURIR

Face à une situation d'accident du travail, le sauveteur-secouriste du travail doit être capable de :

Effectuer l'action (succession de gestes) appropriée à l'état de la (des) victime(s).

- Déterminer l'action à effectuer pour obtenir le résultat à atteindre, que l'on a déduit de l'examen préalable.

- Mettre en œuvre l'action choisie en se référant à la technique préconisée.
 - Vérifier, par observation de la victime, l'atteinte et la persistance du résultat attendu et l'apparition de nouveaux signes indiquant que la vie de la victime est menacée, jusqu'à sa prise en charge par les secours spécialisés.
- a) La victime saigne abondamment :**
- Comprimer l'origine du saignement.
- Cas particuliers :
- la victime présente une plaie qui saigne avec corps étranger
 - la victime présente un saignement de nez,
 - la victime vomit ou crache du sang,
 - autres saignements.
- b) La victime s'étouffe :**
- La désobstruction des voies aériennes chez l'adulte et l'enfant,
 - La désobstruction des voies aériennes chez le nourrisson,
 - L'obstruction partielle des voies aériennes
- c) La victime répond, elle se plaint de sensations pénibles et/ou présente des signes anormaux :**
- mettre au repos,
 - reconnaître, apprécier et transmettre à un médecin les signes d'un malaise.
- d) La victime répond, elle se plaint de brûlures :**
- brûlures thermiques : arroser pour éteindre et refroidir,
 - brûlures chimiques : arroser abondamment pour rincer.
- Cas particuliers :
- la brûlure électrique,
 - la brûlure interne par inhalation ou ingestion de produit corrosif ou irritant.
- e) La victime répond, elle se plaint d'une douleur qui empêche certains mouvements :**
- Quels que soient les signes, agir comme s'il y avait fracture :
 - dos, cou, tête : éviter de déplacer et maintenir la tête,
 - membres : éviter de déplacer et respecter les déformations éventuelles.
- f) La victime répond, elle se plaint d'une plaie qui ne saigne pas abondamment :**
- plaie grave de l'abdomen : position d'attente à plat dos, jambes surélevées,
 - plaie grave du thorax : position d'attente demi-assise,
 - sectionnement de membre : conditionner le segment de membre,
 - plaie à l'œil : position d'attente à plat dos, tête calée,
 - plaies simples : nettoyer la plaie.

g) La victime ne répond pas, elle respire :

- libération des voies aériennes,
- mise sur le côté, tête basse (PLS).

h) La victime ne répond pas, elle ne respire pas :

- réanimation cardio-pulmonaire et utilisation du défibrillateur automatisé externe (DAE) chez l'adulte ;
- réanimation cardio-pulmonaire et utilisation du défibrillateur automatisé externe (DAE) chez l'enfant ;
- réanimation cardio-pulmonaire chez le nourrisson.

Au cours de chaque séance pratique rappeler les méthodes d'examen et la justification des gestes enseignés.

7. SITUATIONS INHERENTES AUX RISQUES SPECIFIQUES

*On appelle risque spécifique, tout risque qui nécessite, de la part du SST, une conduite à tenir complémentaire ou différente de celle enseignée dans sa formation de base. **L'avis du médecin du travail dans ce domaine est particulièrement important.***

Risques spécifiques : par exemple : désamiantage, hyperbarie, acide fluorhydrique, acide cyanhydrique, ...

Conduites particulières à tenir : par exemple : pose du garrot sur un chantier de désamiantage, oxygénothérapie, antidote en accompagnement, utilisation de techniques d'intervention et de matériels spécifiques.

Le contenu de ce thème et le temps éventuellement nécessaire au-delà des 12 heures sont laissés à l'initiative du médecin du travail.

8. ORGANISATION DE LA FORMATION

La formation est essentiellement pratique, les explications du programme sont données pendant et à l'occasion de l'apprentissage des gestes.

Il est recommandé, d'un point de vue pédagogique, de scinder le programme en **4 à 6 séances** d'une durée comprise entre **2 et 3 heures** chacune (+ le temps nécessaire pour traiter le thème 7 en cas de besoin).

Les temps indiqués sont des temps de **face à face pédagogique effectif**.

Il est conseillé de répartir ces séances sur **2 à 3 semaines**.

Ce découpage est indicatif, il peut varier en fonction du nombre et du niveau des stagiaires, ainsi que des contraintes propres à l'entreprise. Il est admis de regrouper plusieurs séquences sur une même demi-journée ou sur une journée si cela s'avère nécessaire.

9. EVALUATION DES SST

Les critères d'évaluation utilisés pour cette validation sont ceux définis par l'INRS, dans le référentiel de formation des Sauveteurs Secouristes du Travail. Ils sont transcrits dans un document national nommé « **Fiche individuelle de suivi et d'évaluation du SST** » et utilisés lors de chaque formation.

A l'issue de cette évaluation, un **Certificat de Sauveteur Secouriste du Travail** sera délivré au candidat qui a participé à l'ensemble de la formation et fait l'objet d'une évaluation favorable.

Dans le cas où le candidat ne peut mettre en œuvre, pour des raisons d'aptitudes physiques, l'ensemble des compétences attendues de la part d'un SST, il se verra délivrer une attestation de suivi de la formation.

Le titulaire du **certificat de sauveteur-secouriste du travail**, à jour dans son obligation de formation continue **est réputé détenir l'unité d'enseignement « Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) »**, conformément à l'arrêté du 5 décembre 2002 et à l'article 4 de l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ».

10. RECYCLAGE

Le recyclage a pour but de maintenir les compétences du SST, définies dans le référentiel de formation, à un niveau au moins équivalent voir supérieur à celui de sa formation initiale.

D'une façon générale, il doit comprendre une évaluation à partir d'accident du travail simulé permettant de repérer les écarts par rapport au comportement attendu du SST.

*Si la formation s'adresse à un groupe de **plus de 10 personnes**, la durée de cette formation est **majorée d'une demi-heure par personne supplémentaire**. A partir de **15 participants**, la session est **dédoublée** et **2 formateurs** sont nécessaires.*



- une partie consacrée à la révision des gestes d'urgence,
- une partie consacrée à l'actualisation de la formation :
 - aux risques de l'entreprise ou de l'établissement,
 - aux modifications du programme.




La durée préconisée pour un recyclage est de 4 heures pour un groupe de 10 personnes. Elle peut varier en fonction du nombre de participants et des changements apportés par la CNAMTS ou l'INRS au contenu de la formation.

Le premier recyclage doit avoir lieu dans les 12 mois qui suivent la formation initiale.

Après le premier recyclage, la périodicité des suivants est fixée à 24 mois. Toutefois, il appartient à l'entreprise qui le souhaite de mettre en place un recyclage plus fréquent.

Certificat de Sauveteur Secouriste du Travail

RECYCLAGES			
24 mois maximum entre 2 recyclages			Carte de Sauveteur Secouriste du Travail
<p>Le premier recyclage dans un an au plus tard.</p>			
			
INRS 2007. ED 4031			

CERTIFICAT DE SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL	
	M 
	a suivi la formation de sauveteur secouriste du travail.
	Nom et prénom du formateur :
	Organisme dispensateur de la formation :
	Validé le :
	Le titulaire Signature du responsable du dispensateur de la formation
Le titulaire de ce certificat est réputé détenir l'unité d'enseignement "Prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC 1) (arrêté du 5 décembre 2002 et article 4 de l'arrêté du 24 juillet 2007)	

Badge autocollant de Sauveteur Secouriste du Travail

INRS

